



**MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER**  
Département du Finistère - Arrondissement de Quimper

**23/12/2024**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
19 DECEMBRE 2024**

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Pierre BARIOU, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Pauline ABAZIOU, Monsieur Gaëtan OLIVIER, Madame Fanny ROCUET et Monsieur Gwilhem BRAS, absents excusés ayant respectivement donné procuration à Madame Corine PERON, Madame Marie-Pierre BARIOU, Monsieur Sébastien THOMAS et Monsieur Thomas TANGUY.

Monsieur Sébastien THOMAS a été élu secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2024**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024.

**RAPPORT DE LA CLECT : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION ET GESTION DES PISCINES »**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence « construction et gestion des piscines » a été transférée à Douarnenez Communauté.

En janvier 2021, la CLECT a déterminé que le déficit de fonctionnement serait pris en charge par les communes membres de Douarnenez Communauté, en proportion de leur population, telle que décomptée dans les fiches DGF des communes.

Pour l'année 2024, la répartition du déficit est la suivante :

Communes	Participation au déficit
Douarnenez	168 117 €
Kerlaz	9 445 €
Le Juch	8 810 €
Pouldergat	14 329 €
Poullan-sur-Mer	17 770 €
<b>TOTAL</b>	<b>218 471 €</b>

Vu le rapport de la CLECT du 25 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le rapport de la CLECT.

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMMUNAUTAIRE 2024 : MONTANTS DEFINITIFS**

Lors de l'élaboration du budget 2024, le montant inscrit pour l'attribution de compensation prévue en section de fonctionnement à verser à Douarnenez Communauté n'était qu'un montant prévisionnel.

Depuis, la CLECT s'est prononcée sur l'actualisation du transfert de compétence « piscine » déterminant pour la commune de Poullan-sur-Mer une somme supplémentaire de 3 832 €.

Ainsi, le montant de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté au titre de l'année 2024 est de 32 058 € en fonctionnement et de 10 976 € en investissement, ce dernier montant n'ayant pas été modifié.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport de la Commission d'évaluations des charges des 25 novembre 2024 relatif à l'actualisation des effets du transfert de la compétence « construction et gestion des piscines »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le montant définitif de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté pour l'année 2024, à savoir  
32 058 € en fonctionnement et 10 976 € en investissement.

#### **BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame la Maire rappelle qu'en raison de la majoration du montant de l'attribution de compensation liée à l'actualisation des effets du transfert de compétence « piscine », il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au budget 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 5 avril 2024 adoptant le budget général 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

<b>Fonctionnement</b>	
<b>dépenses</b>	
<b>Chapitre/compte</b>	<b>Montant</b>
<b>O11</b>	<b>- 4 058.00</b>
6068 Autres matières et fournitures	- 4 058.00
<b>O14</b>	<b>+ 4 058.00</b>
739211 Attribution de compensation	+ 4 058,00
<b>Total</b>	<b>0.00</b>

#### **AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE AVEC LE SDEF RELATIVE A LA RENOVATION D'UN OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC SITUE A KILLIOUARN**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de rénovation sur un point d'éclairage public devait être réalisés au lieudit Killiouarn.

Le coût des travaux était estimé à 2100 € HT par le SDEF avec une participation communale de 1 300 €.

Le projet ayant été modifié par un apport de subvention supplémentaire du Fonds Vert, la participation communale sera désormais de 416.20 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer la convention financière annexée à la présente délibération.



**Avenant n°1 à la convention financière simplifiée relative aux travaux :**  
**EP - RÉNOVATION DES OUV 228 229 - QUILLOUARN**  
**N° d'affaire GDA /SDEF : « EP - Rénovation des ouv 228 229 - Quillouarn »**  
**COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER**

**Passé entre :**

- Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), 9 allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président, M. Antoine COROLLEUR agissant en vertu de la délibération en date du 15 septembre 2020 (C2020-25) d'une part ;
- La commune POUILLAN-SUR-MER, représentée par *Madame Marie - Pierre BARJOU, Maire* agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, visée par la Préfecture le \_\_\_\_\_, d'autre part ;

**Il a été convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Une convention a été signée entre le SDEF et La commune POUILLAN-SUR-MER le 04/01/2024 afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF dans le cadre des travaux : EP - Rénovation des ouv 228 229 - Quillouarn

Du fait d'une modification du projet ( Ajout financement fonds vert ), le tableau financier initial est modifié.

La participation de la commune s'en trouvant modifiée, il convient donc de signer un avenant pour acter cette modification.

**Article 2 : Nouveau tableau financier**

Le nouveau tableau financier est donc le suivant :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	FONDS VERT	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
						Total	dont frais de suivi	
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	2 100,00 €	2 520,00 €	50% HT dans la limite de 800€/point lum.(génie civil+matériel)	883,80 €	800,00 €	416,20 €	0,00 €	131
TOTAL	2 100,00 €	2 520,00 €		883,80 €	800,00 €	416,20 €	0,00 €	

A \_\_\_\_\_  
*Madame Marie - Pierre BARJOU*  
*Maire*

A Quimper  
Le Président,  
Antoine COROLLEUR

## ETUDE DE FAISABILITE POUR LE REMPLACEMENT DES CHAUDIERES VETUSTES OU DES INSTALLATIONS EN CHAUFFAGE ELECTRIQUE DE BATIMENTS PUBLICS

Le Programme CEE ACTEE, référencé CEE PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à projets du 05 Juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère.

Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des études de faisabilité sur le patrimoine bâti des collectivités visant le remplacer des systèmes de chauffage à énergie fossile (fioul) ou le remplacement d'installations de chauffage électriques en favorisant des équipements utilisant les énergies renouvelables, notamment le bois énergie ou des technologies novatrices à moindre impact écologique type pompe à chaleur.

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, les règles financières du SDEF validées par le bureau syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2023, prévoient une prise en charge 90% du montant de l'étude de faisabilité dans la limite de 3 000 € HT par étude et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m <sup>2</sup> )	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Mairie + Salle polyvalente	10 rue Abbé Conan 29100 Poullan-sur-mer	1368 m <sup>2</sup>	Etude faisabilité installation système chauffage à énergie renouvelable	OUI

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 5850,00 € HT, soit 7020,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 6353,10 € HT soit 7623,72 € TTC (selon le dernier indice de révision connu). Dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 4200,00 €.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'étude de faisabilité pour le remplacement des chaudières vétustes ou des installations en chauffage électrique de bâtiments publics.
- D'approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 7623.72 € TTC.
- D'autoriser la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

## CONVENTION

### Etude de faisabilité pour le remplacement des chaudières vétustes ou des installations en chauffage électrique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE+ CHÈNE

#### Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère  
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper  
Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical  
du \_\_\_\_\_, visée le \_\_\_\_\_

#### Ci-après par "le SDEF"

#### Et d'autre part :

La Commune de Poulïan-sur-mer, Représentée par Mme. Anne BARRON Maire, en vertu de la délibération du \_\_\_\_\_, visée le \_\_\_\_\_

#### Désignées ci-après par "la Collectivité"

#### Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le Programme CEE ACTEE, référencé CEE PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à projets du 05 Juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère.  
Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des études de faisabilité sur le patrimoine bâti des collectivités visant le remplacement des systèmes de chauffage à énergie fossile (fioul) ou le remplacement d'installations de chauffage électriques en favorisant des équipements utilisant les énergies renouvelables, notamment le bois énergie ou des technologies novatrices à moindre impact écologique type pompe à chaleur.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « étude de faisabilité pour l'installation de systèmes de chauffage à énergie renouvelable de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Cornouaille + Quimperli Communauté : Aunéa Ingénierie
- Lot 2 : Pays de Brest : ATIS
- Lot 3 : Pays de Morlaix + COB : ATIS

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Mairie – Salle polyvalente – Centre culturel	10 rue Abbé Conan 29100 POULLIAN-SUR-MER	1368	Étude de faisabilité	OUI

#### Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF-ou à son prestataire tout-élément nécessaire à la réalisation des prestations (les plans des sites, les documentations techniques, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

#### Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (dont subvention ACTEE+) pour la réalisation des études de faisabilité.

#### Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 633,48 HT, soit 763,72 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

#### ❖ Participation financière du SDEF :

Les justificatifs de factures acquittées devront être adressés au SDEF au plus tard le 31/12/2026.

Conformément aux règles financières du SDEF votées en bureau syndical, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 3 000,00 € HT par étude de faisabilité et par bâtiment.
- 50 % de la part du coût d'étude supérieur à 3000 € HT et inférieur à 6000 € HT avec possibilité de bonification du taux de subvention sous conditions d'identifier les projets au stade d'une candidature du SDEF à un AAP CHENE.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 4200,00 €.

#### Article 5 : Durées de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

#### Article 6 : Coordination avec le service conseil en énergie partagé

~~Dans le cas où la collectivité bénéficie du service de conseil en énergie partagé, le/la conseiller/ère sera intégré(e) au groupe de travail.~~

La structure porteuse du CEP sur le territoire concerné pourra être représentée lors de la restitution finale de l'audit, sous réserve d'accord de la collectivité.

#### Article 7 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

#### Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

#### Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

#### Article 10 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

Pour le SDEF,  
Le Président, Antoine COROLLEUR

Pour la Commune,  
La Maire, Marie-Pierre BARIOU



## **DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : DEUXIEME RELEVÉ**

Madame Marie-Pierre BARIOU rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Lors du 1<sup>er</sup> relevé, délibération du 12 mars 2024 ; la commune de Poullan-sur-Mer a fait remonter des zones d'accélération des énergies renouvelables pour le solaire sur toiture, le solaire au sol et l'éolien.

Lors de la conférence bretonne de la transition énergétique du 2 octobre 2024, le comité régional de l'énergie constate le caractère insuffisant des cartographies départementales des ZAEnR au regard des objectifs régionaux et invite les communes qui n'auraient pu aboutir leurs travaux en première relève à transmettre leurs zones d'accélération des énergies renouvelables en seconde relève, prévue le 15/01/2025.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

L'élaboration des zones d'accélération fait intervenir la commune, la Communauté de Communes et la Préfecture.

Pour la commune, la première étape consiste à identifier le potentiel communal par filière et sous-filière d'énergie renouvelable par le biais d'une cartographie.

A partir des éléments transmis, la commune a organisé, en partenariat avec le service Transitions de Douarnenez Communauté, une concertation par le biais d'une réunion publique le 27 novembre 2024 où un certain nombre de propositions a été exposé.

Une quinzaine de personnes était présente.

Concernant les énergies renouvelables compte tenu du potentiel identifié sur la commune, il a été acté de retenir :

- Le solaire thermique sur toiture, couche SOLAIRE\_THERMIQUE\_TOIT, sur bâtis et bâtis légers ;
- Le solaire thermique au sol, couche SOLAIRE\_THERMIQUE\_SOL, sur toutes les surfaces artificialisées de la commune ;
- La géothermie de surface (pompe à chaleur), couche GEOTHERMIE\_SURFACE\_PAC\_RCF, sur toutes les surfaces artificialisées de la commune ;
- Le biogaz/biométhane, couches BIOMETHANE\_INJECTION et BIOMETHANE\_COGE, sur les zonages indiqués sur la cartographie en annexe.
- Le bois-énergie/biomasse, couche BIOMASSE\_RESEAU\_CF, sur les zonages indiqués sur la cartographie en annexe.

Les annexes jointes à la présente délibération font état des observations formulées et de l'identification cartographique des zones d'accélération.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,





## DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025

La commune de Poullan-sur-Mer souhaite procéder à la rénovation énergétique du bâtiment mairie-salle polyvalente dans le cadre du décret tertiaire.

Ce projet s'inscrit également dans la démarche poursuivie par la commune en matière de développement des énergies renouvelables.

Ce bâtiment sera le premier à faire l'objet d'une rénovation de ce type. Suivra ensuite le centre socioculturel et la médiathèque.

La possibilité d'un mode de chauffage tendant vers plus de sobriété énergétique est envisagée.

Il s'agit d'un programme d'ampleur importante tant sur le plan des travaux à réaliser que sur celui du coût financier.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 1 740 000 € HT, soit 2 088 000 € TTC.

Le début des travaux est prévu pour la fin de l'année 2025. Un phasage pourra être envisagé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 à hauteur de 20% du montant des travaux.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financiers	Taux sollicité	Montant
Etat – DETR 2025	20%	348 000 €
Etat – Fonds Vert	40.23%	700 000 €
Département – Pacte Finistère 2030 Volet 2	8.63%	150 000 €
Région – Bien Vivre Partout en Bretagne	5.74%	100 000 €
Autres (CEE, Leader, ADEME)	2.87%	50 000 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage	22.53%	392 000 € €
<b>TOTAL de l'opération HT</b>	<b>100%</b>	<b>1 740 000 €</b>

Une subvention DETR est demandée à hauteur de 348 000 € soit 20% du montant total HT de l'opération.

## AMORTISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article » L2321-2-27,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 29/03/2013 fixant les durées d'amortissement des amortissements des subventions d'équipement

Considérant :

- le versement depuis l'exercice 2022 d'attributions de compensation d'investissement comptabilisées au compte 2046 à la communauté de communes de DOUARNENEZ Communauté

- l'obligation d'amortir les subventions versées, comptabilisées au compte 204 quel que soit le seuil de la population,
- l'obligation de fixer la durée d'amortissement de ces subventions,
- les préconisations de l'instruction M57 en matière d'amortissement des attributions de compensation d'investissement sur un exercice et à compter du 1er janvier n+1,
- l'instauration par la M57 du principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et la possibilité, pour la commune, de déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération, étant rappelé que cette règle ne vaut que pour les biens et subventions versées depuis le passage à la M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité  
D'appliquer la durée d'amortissement des subventions versées fixées selon le tableau ci-dessous

Compte <b>2046</b>	Attributions de compensation	1 an
--------------------	------------------------------	------

Décider, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis instaurée par la M57 pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur versement.

**EXERCICE BUDGETAIRE 2025 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF**

Madame la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes des dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption avant le 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article L 1612-1 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction comptables M57,

Vu la délibération du 5 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessous :

Opérations	Crédits ouverts au BP 2024	Crédits autorisés 2025 (25%)
Opérations 133 Matériel/mobilier	109 294.71 €	27 323.67 €
Opération 137 Bâtiments	30 000.00 €	7 583.25 €
Opération 140 Aménagement bourg	246 000.00 €	61 500.00 €

**ULAMIR DU GOYEN : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Vu la délibération du 5 avril 2024 sur les modalités de versement des subventions aux associations,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale au fonctionnement de l'Ulamir pour les animations que l'association assure sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2025, les sommes votées au titre de l'année 2024 soit :

- Projet Centre Social            un versement mensuel de 940.00 €
- Accueil de loisirs                un versement mensuel de 2 086.25 €
  
- Garderie ALSH                    un versement mensuel de 332.00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

**ECOLE NOTRE DAME DE KERINEC : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Vu la délibération du 5 avril 2024 sur les modalités de versement des subventions aux associations,

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2025, les sommes votées au titre de l'année 2024 soit :

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame de Kérinec,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2025, les sommes votées au titre de l'année 2024 soit :

- Fonctionnement                un versement mensuel de 7 125.59 €
- cantine scolaire                un versement mensuel de 833.34 €
- Garderie                         un versement mensuel de 250.00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE  
OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

Madame la maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Ces emplois non permanents sont pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à un besoin ponctuel.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent d'entretien ou d'agent administratif, en fonction du service d'affectation, relevant de la catégorie C à temps complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 366 du grade d'adjoint technique et d'adjoint administratif

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la maire à recruter des agents contractuels saisonniers ou occasionnels pour l'année 2025.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

#### **RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN COMMUNAL ET DIVERS DOCUMENTS MUNICIPAUX**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la distribution du bulletin municipal est assurée par une personne recrutée en tant que vacataire.

La mairie pourrait être amenée à devoir distribuer d'autres documents, tels que des courriers aux administrés.

Ces distributions du bulletin sont des missions qui relèvent de la vacation.

Il est acquis que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- rémunération attachée à l'acte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la maire à recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal et divers documents municipaux pour l'année 2025 sur la base d'un forfait brut de 260 € pour la vacation.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

#### **SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,  
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Poullan-sur-Mer tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de contribuer au soutien des victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités en faisant un don à la Protection Civile 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN, d'un montant de 3 000 €.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

#### **PRESENTATION DES RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DES SERVICES DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les rapports d'activité 2023 des services de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Les rapports sont consultables en mairie.

**La Maire,**

**Le Secrétaire,**